

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2019-12-92

OBJET : APPLICATION DES INTÉRÊTS SUR LES TAXES FONCIÈRES, TARIFICATIONS ET CRÉANCES POUR 2020

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43)*, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a confirmé la nomination de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU les dispositions contenues à l'article 480 et suivant de *la Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de *l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, décrète ce qui suit, à savoir :

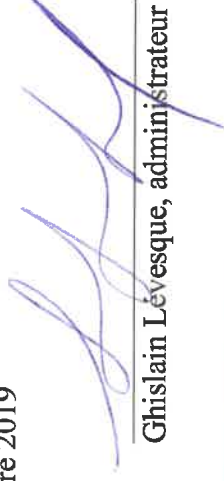
Article 1 – Taux d'intérêts

Que le taux d'intérêts sur les taxes foncières, tarifications et créances impayées de la Ville de Schefferville soit fixé à 12% l'an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 11 décembre 2019



Ghislain Lévesque, administrateur